



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la modification simplifiée n°1
du PLU de la commune de Sainte-Suzanne**

n°MRAe 2021DKREU1

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la décision du 28 octobre 2020 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2021DKREU1, présentée le 1er décembre 2020 par la mairie de Sainte-Suzanne relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sainte-Suzanne et complétée le 11 décembre 2020 par la commune confirmant que la modification ne concerne pas le règlement de la zone Nenr ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 décembre 2020 ;

Considérant que :

- la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Suzanne a été approuvée par le conseil municipal le 27 mars 2017 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 octobre 2016 (avis délibéré n° 2016AREU5) ;
- une révision allégée du PLU a été approuvée par le conseil municipal le 14 décembre 2019 et fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2019 (avis délibéré n°2019AREU6) ;
- la nouvelle modification du règlement du PLU concerne :
 - l'ajout de l'autorisation de la construction de bâtiments agricoles dans la zone agricole indiquée Aenr qui correspond à la zone d'implantation d'éoliennes et de centrales photovoltaïques à Bras Pistolet et qui prévoient de maintenir et développer les activités agricoles,
 - la modification d'une erreur d'écriture du règlement de la zone UA (référence erronée d'un renvoi) ;
- le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Sainte-Suzanne n'a pas d'incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur et permet de rectifier des erreurs matérielles.

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la mairie de Sainte-Suzanne, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Suzanne n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Suzanne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le PLU, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 06/01/2021

Le président de la MRAe,



Bernard Buisson

1) décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

2) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex